

---

Renvoi au comité de sûreté générale de l'adresse de la société populaire du Puy (Haute-Loire) qui se plaint d'avoir été calomniée par le représentant Châteauneuf-Randon, en annexe de la séance du 3 messidor an II (21 juin 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de sûreté générale de l'adresse de la société populaire du Puy (Haute-Loire) qui se plaint d'avoir été calomniée par le représentant Châteauneuf-Randon, en annexe de la séance du 3 messidor an II (21 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 87-88;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_25025\\_t1\\_0087\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25025_t1_0087_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

résulte de la quittance : peu de jours aprez et avant qu'il eut eu le tems de faire la remise de cette somme il est arrêté comme prévenu de conspiration contre la République et conduit à Paris. Il est executé le 27 Nivose et le jour meme de son execution à 120 lieues de distance de son país il écrit et indique l'endroit ou doit se trouver la somme appartenant à l'exposante; elle en est propriétaire. Verneuil ne la tenait que pour elle et en son nom, il n'en était en effet que dépositaire, puisque le contrat de mandat et de dépôt sont de la meme nature et produisent les memes effets.

La seule objection apparente qu'aient faite les administrateurs du departement du Finistere est celle de dire que Verneuil pouvait avoir reçu pour d'autres que pour l'exposante; on sent néanmoins combien elle est frivole; si Verneuil eut touché pour d'autres il l'eut déclaré par sa lettre, par son testament de mort, comme il a déclaré ce qu'il avait reçu pour l'exposante, les mandataires pour qui il aurait touché n'auraient point tardé jusque à ce jour à se présenter. Cette crainte chimérique eut été au plus un motif pour n'ordonner que la délivrance provisoire et à la charge de rapporter s'il se présentait dans un délai des revendications de la meme nature. Mais il ne fallait pas décider comme l'a fait cette administration que la propriétaire n'a point de privilège sur sa chose et que cette chose est le gage de tous les créanciers de Verneuil quoi qu'elle ne lui ait jamais appartenu.

C'est contre cette décision que l'exposante reclame. Elle a d'autant plus d'intérêt de le faire que si cette somme est regardée comme sa propriété, elle doit la retirer franche et sans aucune deduction. Si au contraire on la regardait comme faisant partie de l'actif de Verneuil dans lequel elle n'a jamais été confondue, elle serait susceptible de la deduction des frais régie et en outre d'un sol pour livre pour frais d'administration.

La Convention Nationale est trop juste pour vouloir que l'administration perçoive des droits sur un objet qui n'a jamais appartenu au condamné : cette somme ne peut pas être mise en distribution et en contribution entre les créanciers. Elle doit être delivrée à l'exposante non comme créanciere mais comme propriétaire et elle ne peut pas être soumise aux lois invoquées par les administrateurs du departement du finistere qui ne concernent que les créanciers.

A ces causes, Citoyens représentants, il vous plaise ordonner que la somme de 16.000 liv. trouvée en nature dans l'appartement de Verneuil, faisant partie de celle de 18667 l. 14 s. par lui touchées pour l'exposante du citoyen Laurens le 25 vendemiaire ainsi qu'il résulte de sa quittance et de la lettre par lui écrite de la conciergerie de Paris le 27 nivose sera remise et delivrée à l'exposante, sauf à elle à se pourvoir par les voies de droit pour les 2667 l. 14 s. restant.

Renvoyé au comité de législation (1).

(1) Mention marginale datée du 3 mess. et signée Michaud.

## 77

[Le présid. du départ' de l'Aude, au présid. de la Conv.; Carcassonne, 18 prair. II] (1).

Citoyen president

Le Citoyen Vernede, cidevant capucin, insertementé, âgé de 70 ans, sujet à la reclusion, se trouve perclus de tous ses membres et par consequent dans l'impossibilité phisique d'être transporté, sans danger pour sa vie, dans la maison de reclusion du chef lieu du departement. La loi du 22 floréal d. qui ordonne la reclusion de tous les ecclésiastiques infirmes ou sexagenaires n'ayant point prévu ce cas, et l'art. II de la loi du 14 frimaire section 2 sur le gouvernement revolutionnaire ayant defendu à toute autorité constituée de prendre des arrêtés extencifs, limitatif ou contraires aux sens literal de la loi sous prétexte de l'interpréter, et d'y suplérer, l'administration a arrêté qu'il en serait fait un referé à la Convention nationale à l'effet de lui regler la conduite qu'elle a à tenir à cet égard, et que provisoirement et jusqu'à sa décision le Citoyen Vernede seroit constitué en état de reclusion chez lui, à la diligence du district de Castelnaudarry et sous la surveillance de la municipalité; elle m'a chargé en conséquence de t'adresser la petition du Citoyen Vernede, avec les pièces y relatées; elle t'invite à la metre sous les yeux de la convention pour en obtenir une prompte décision que je te prie de me transmettre avec les pièces.

Vive le peuple, vive la montagne perissent les tirans, les traitres et les égoistes.  
[signature illisible].

Renvoyé aux comités de législation et de sûreté générale (2).

## 78

[La Sté popul. du Puy (3) à la Conv.; 28 germ. II] (4).

« Citoyens Représentans,

La calomnie distile son poison le plus corrosif sur les habitans de la Haute Loire, Votre collègue Chateaufort Randon qui, toutes les fois qu'il à passé dans ce département à donné des eloges justement merités à la conduite energique des destructeurs de la horde de Charrier et consorts, vient dans un discours prononcé à la Société Populaire de Saint Flour de nous traiter de Brigands. Nous vous faisons passer, Citoyens, législateurs, l'extrait de procès verbal de cette Société du 26 frimaire; vous fremirés d'indignation en le lisant : nous vous demandons a grands cris justice : sans cette circonstance nous

(1) D 111 24, doss. 14<sup>2</sup>.

(2) Mention marginale datée du 3 mess., signature illisible.

(3) Haute-Loire.

(4) D III 345, doss. Châteaufort Randon.

ne vous eussions jamais dit que la Haute Loire à contribué le plus efficacement à rompre le fil du fédéralisme dans toute la partie méridionale de la République; que c'est par nos contrées qu'ont passé avec sûreté et les Représentans et les trésors dirigés vers les armées des alpes et d'Italie. Sans l'injustice de votre collègue, nous ne vous eussions jamais appris qu'arrivant à Monbrison et y rencontrant une partie des citoyens de la Haute Loire, tandis que les autres étaient à Sury, à Ambert, à St Bonnet la Montagne et à Craponne, il dit je m'attendais bien de trouver la haute loire à l'avant garde; par quelle fatalité, Citoyens législateurs, cet homme toujours entouré d'une garde prétorienne vient-il aujourd'hui nous traités de Brigands, parce que nous avons terrassé les cohortes des Charriers, des Noyant, des Saillants, des aliers, des Lyonnais, des fédéralistes, des fanatiques & a; que nous nous sommes privés d'une partie même du nécessaire pour la partager avec nos frères de commune affranchie, commune d'armes, d'Ardèche, du Puy de Dome, du Cantal et de la Lozere. Nous n'avons jamais proclamé avec ostention ce que nous avons fait pour la Liberté, par ce que nous n'avons fait que notre devoir, mais nous vous demandons justice de l'attentat commis par votre délégué contre nos Immenses travaux. Il est jaloux (Chateaneuf) de l'estime que nous avons pour Reynaud.

Oui sans doute nous estimons ce montagnard sans culote, par ce qu'il le merite, mais nous n'estimons pas ces hommes qui calomnient ceux qui ont tout sacrifié pour la liberté. Vous avés infirmé son arreté et ses mesures liberticides, mais cela ne suffit pas, nous vous demandons une plus forte punition pour l'appel à la guerre civile, qu'il à fait entre les habitans de la Haute Loire et ceux de la Lozere, qui seront nos frères tant qu'ils marcheront dans la ligne ».

BRUNEL (*présid.*), SEGUIN (*archiviste*), HILAIRE, AUBERT, FOLLIER, LAFONT, BOUSQUET, CROISIEUX, J. PEHARRE, GARRON, DERRER, CHABRIER, Charles ROBERT, BALLARD, BOHÉ, PORTAL, RODDET, BAUDIER premier, LAVIALLE, MALZIEU, Vincent MALZIEU LE VAYER, GOUTON, LIABEUF, MOSNIER, J.-B. ABRIAL, GREGOIRE premier, MONTELLIER, PAILLEREY, ROME, CHEVALLIER, Math. BERTRAND [et 28 signatures illisibles].

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

## 79

[*La Sté popul. de la Roque à la Conv.; s.d.*] (2).

« Une lettre écrite a la commune de Labastide par le citoyen expert Representant Dupeuble député par le département de l'Ariège annonce que votre comité de division vient d'arrêter la translation du chef lieu du canton de Laroque dans la commune de Leran; comment le député qui est un enfant du pays n'a-t-il point fait sentir à ce comité la defec-

tion d'un tel plan? Serait-il assez injuste pour desirer cette translation ou pour l'avoir provoquée. S'il n'a point fait valoir ses connaissances locales sur cet objet il a grandement manqué a son devoir, s'il l'a provoquée il a surpris la religion du comité; des hommes libres en respectant le caractère auguste de ses Representants ne doivent jamais perdre de vue, qu'il est de l'intérêt de la Societé de dénoncer l'injustice c'est un moyen assuré de contenir les hommes dans les règles de leur devoir; sans cela on verrait aussitôt les haines particulieres braver audacieusement l'intérêt général c'est ce que Des vrais républicains doivent chercher à éviter; nous serions indignes de prendre ce titre si nous néglignons la moindre circonstance pour éclairer votre justice sur la défection du plan de votre comité de division

Pour être réintégré du chef lieu du canton il suffit de vous peindre la situation de son arrondissement; et les inconvénients qui résulteraient de sa translation dans la commune de Leran, qui du reste en rendant justice a ses localités n'a jamais eù la prétention de devenir chef lieu puisque son enceinte n'a présenté absolument aucun local propre a un tel établissement pas même celluy nécessaire a la tenue des assemblées primaires.

Les communes qui doivent composer ce nouveau canton sont Le Leran Camon qui n'est qu'un petit village qui ne peut être distinct de celui de Chalabré sans nuire essentiellement a la comodité de ses habitants; St Oslazi qui n'est qu'une metairie; Montbel qui n'est qu'un hameau, composé de 4 ou 5 maisons, Le Vilaret trop peu conséquent pour conserver sa municipalité qui a été réuni a celle du Peyzat. Labastide Laroque qui renferme une population de 1 000 ames, Tabré-Esclaigue Pradettes Limbrassac Aiguesvives Troye et St Quintin.

Il est de fait incontestable que ce chef lieu ainsi transféré dans la Commune de Leran a été établi sur une extrémité de L'arrondissement et qu'il n'y a que Camon, et les métairies cy-dessus désignées qui soient plus rapprochées de Leran que de Laroque; toutes les autres communes comme Le Peyrat Labastide, Pradettes Esclaigue, Tabre Limbrassac, Aiguesvives et Troye le sont infiniment plus de Laroque.

Mais feut il vrai comm il est souverainement faux, que Leran eut pour luy la centralité, dans cette hypotéze même il ne serait pas moins indispensable, de conserver le chef lieu du canton dans la commune de Laroque, parce que les justiciables du canton peuvent venir dans nos murs par une grande route, tandis que pour aler à Leran ils seraient obligés de pratiquer des chemins boueux et de traverser une riviere dont la rapidité dans certains tems de l'année les exposerait au plus grand danger. Si tous ces faits étaient contestés nous vous demandons citoyens législateurs de suspendre la translation déterminée par votre comité de division; et d'ordonner le renvoy devant le département de l'Ariège pour faire veriffier les lieux; vous ne prendrez point citoyens législateurs cette mesure preliminaire, parce qu'il vous suffira du vœu librement prononcé par les communes pour conserver dans celle de Laroque le chef lieu du canton.

(1) Mention marginale datée du 3 mess. et signée Briez, J.P. Lacombe St-Michel.

(2) D IV<sup>b</sup> 81 (Ariège).